

Nouveau-Brunswick.—La loi sur les accidents du travail au Nouveau-Brunswick remonte à 1918. S'étendant à un très grand nombre d'industries, elle est appliquée par une commission de trois membres encaissant les primes payées par les employeurs et versant les indemnités. On trouvera au tableau 7 le relevé des indemnités et des soins médicaux payés annuellement depuis 1920.

7.—Indemnités aux accidents payés par la Commission des accidents du travail du Nouveau-Brunswick, 1920-31.

Année.	Indemnités hebdomadaires.	Invalidité partielle permanente.	Accidents mortels.		Soins médicaux.		Réserve pour l'invalidité complète et permanente.
			Frais funéraires.	Réserves pour pensions.	Honoraires et déplacement des médecins.	Hôpitaux et infirmeries.	
	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
1920.....	195,063	73,440	1,799	128,158	39,324	15,606	—
1921.....	159,096	103,054	3,661	188,945	56,631	22,378	—
1922.....	182,988	84,316	2,906	124,088	76,046	31,568	—
1923.....	204,353	90,349	3,573	130,339	83,530	35,935	—
1924.....	203,946	113,555	3,425	162,740	87,261	41,528	—
1925.....	186,946	90,044	2,784	144,285	84,897	38,920	—
1926.....	185,624	76,780	2,033	93,838	73,149	40,293	—
1927.....	211,692	103,430	2,427	88,299	79,481	43,994	—
1928.....	217,890	116,208	3,141	127,490	80,212	51,984	—
1929.....	243,770	99,266	3,388	137,667	85,238	59,217	—
1930.....	199,313	92,344	2,682	116,055	77,722	54,172	6,237
1931.....	181,676	73,774	1,581	72,481	79,021	60,183	—

Québec.—La commission de compensation des accidents de travail date de 1928 alors qu'elle fut établie aux termes du chap. 80 des statuts de l'année. Elle fut mise en vigueur par proclamation le 9 juin 1928, les activités de la commission commençant le 1er septembre 1928. Cette loi ne contient toutefois aucune stipulation relative à l'assurance des employeurs contre leur responsabilité par la Commission de Québec. Le 4 avril 1931, la législature de la province passa une nouvelle loi (21 Geo. V, c. 100) effective le 1er septembre 1931, pourvoyant à l'assurance par l'Etat tout comme cela se fait dans l'Ontario. Le tableau 8 donne un résumé des activités de la Commission à partir du 1er septembre 1928 au 31 décembre 1932.

8.—Indemnités payées et accidents reconnus par la Commission des accidents du travail de Québec, 1928-32.

Année.	Réclamations.	Accidents indemnisés.	Indemnités payées.
	nomb.	nomb.	\$
1928 (4 mois).....	8,266	2,625	209,764
1929.....	25,610	21,377	3,229,554
1930.....	20,900	19,850	3,792,346
1931 (8 mois).....	12,420	13,204	2,758,785
1931 (4 mois), nouvelle loi.....	14,803	12,717	1,275,323
1932, nouvelle loi.....	32,345	29,587	3,104,563

Ontario.—Par la cédule 1 de la loi des compensations des accidents de travail de l'Ontario en vertu de laquelle la responsabilité est collective, 24 classes d'industries versent différents pourcentages de leur liste de paie annuellement au Bureau et ne sont plus responsables civilement des accidents et de certaines maladies professionnelles spécifiées. Le tantième des listes de paie prélevé par la Commission est basé sur le degré de risque de l'occupation et varie en 1931 entre 15